

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Non pas.

L'hon. M. KING: Je souhaite qu'elle n'ait pas pour effet de la maintenir.

Si cette loi acquerrait demain force de loi, il n'y n'aurait pas plus de prohibition au Canada qu'il n'y en a aujourd'hui.

L'hon. M. DOHERTY: Pas plus qu'actuellement, sous le régime de la loi des mesures de guerre.

L'hon. M. KING: Même la loi des mesures de guerre abolie.

L'hon. M. DOHERTY: La loi des mesures de guerre abolie, il y aurait ce degré de prohibition de plus, que si la population d'une province en exprimait la volonté, l'importation des boissons enivrantes serait prohibée dans l'étendue de cette province.

L'hon. M. FIELDING: Cela serait dans une année.

L'hon. M. DOHERTY: Si la population préfère attendre une année. Cette loi n'imposera rien à personne. Elle donne à chacun ce qu'il veut se donner la peine d'obtenir.

L'hon. M. KING: En supposant que le décret du conseil n'existe pas et que cette loi existe, il n'y aurait pas de prohibition dans le Dominion, non plus que dans aucune province, à moins que la population n'agit de sa propre initiative.

L'hon. M. DOHERTY: En effet.

L'hon. M. KING: C'est ce que je voudrais voir éclaircir. Cette mesure semble plutôt une duperie qu'une mesure de prohibition applicable à une province ou au Dominion.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député voit une duperie dans toute législation conditionnelle, son assertion s'explique.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je propose que l'on ajoute l'alinéa suivant à l'article 152:

152. (a) Ladite proclamation sera lancée dans les trois mois de la réception, par le secrétaire d'Etat, d'une copie de la résolution dont parle l'alinéa précédent.

Il n'y a pas de délai indiqué dans le projet de loi. Cela fixe le délai.

M. MCKENZIE: L'amendement porte que la proclamation "devra" être émise dans les trois mois. Je crois que dans toute loi où le roi est supposé agir, on ne dit pas "devra", mais "pourra".

[L'hon. M. King.]

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): J'accepte volontiers la proposition de l'honorable député.

(L'amendement est adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 153 de la loi (dorénavant les procédures seront celles prescrites pour la mise en vigueur de la partie II de la loi de tempérance du Canada. Les rapports seront adressés au Gouverneur en conseil, qui déclarera la prohibition en vigueur, si plus de la moitié des votes sont favorables).

M. PORTER: Cet article décrète que le Gouverneur en conseil déclarera en vigueur "ladite ou lesdites prohibitions" si plus de la moitié de tous les votes y sont favorables. Cela veut dire qu'un seul vote en faveur d'un plébiscite suffirait pour nécessiter l'émission d'un décret du conseil. Ce n'est pas une quotité acceptable. Je crois que l'on devrait dire les trois cinquièmes. Je propose donc que les mots "plus de la moitié", à la ligne 36, soient remplacés par les mots "les trois cinquièmes".

(L'amendement est rejeté par 26 voix contre 8.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 154 (advenant la prohibition de la fabrication, cette dernière sera interdite):

L'hon. M. DOHERTY: Je propose qu'on biffe le paragraphe 1 de cet article, vu que nous avons laissé de côté la question de prohiber la fabrication. Je propose également qu'on biffe le chiffre 2, au commencement du deuxième paragraphe, qui devient la seule disposition de l'article.

M. DAVIS: Monsieur le président, puis-je demander si c'est le temps des conversations particulières? Je ne puis entendre un seul mot. Je suis dans les ténèbres sur ce qui se fait, bien que je sois resté ici après minuit et jusqu'au dimanche matin pour suivre le débat.

L'hon. M. DOHERTY: Je propose qu'on biffe le chiffre 2 de l'article 154. Cela devient le paragraphe 1er par la disparition de l'ancien paragraphe 1er, que j'ai proposé de biffer il y a un instant.

M. LAFORTUNE: Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous signaler l'existence d'une loi dite du Jour du Seigneur, où il est déclaré que Le Jour du Seigneur signifie le laps de temps qui s'écoule depuis samedi minuit jusqu'à dimanche minuit.